



Règlementant l'accès aux différents massifs forestiers de la commune

Le Maire de la commune de La Brillanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983 ;

Vu la Loi n°91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'accès aux massifs n° 2021-197-003 du 16/07/2021 ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès aux massifs forestiers de la commune de la Brillanne afin d'éviter les incendies ;

Considérant le départ de feu ayant eu lieu le vendredi 29 juillet 2022.

ARRÊTE

Article 1er : L'accès à tous les massifs forestiers et pistes DFCI de la commune de La Brillanne est interdit à toutes personnes et véhicules à moteur ou non.

Article 2 : Cette interdiction prend effet dès la signature de cet arrêté et ce, jusqu'au 31 août 2022.

Article 3 : L'interdiction du présent arrêté ne s'applique pas aux ayants-droits suivants :

- Véhicules de gendarmerie,
- Véhicules d'intervention, d'incendie et de secours,
- Véhicules d'exploitation agricole et forestière pour les besoins de l'activité professionnelle,
- Véhicules utilisés pour une mission de service public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par la Gendarmerie Nationale et l'ONF qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

-  M. Le Commandant du groupement de gendarmerie d'Oraison
-  M. le Directeur de l'ONF
-  M. Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
-  Aux usagers

La Brillanne, le 1^{er} août 2022

Le Maire, Jean-Charles BORGHI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou son affichage.